

N° 314 - 29 février 2024

FNCCR

Publication de la lettre de l'énergie le 22 février 2024.

Vous y trouverez notamment, le calendrier des prochains événements FNCCR, la note sur la RODP 2024, la réponse à consultation TURPE 7 de la FNCCR, etc.

[Source : site de la FNCCR](#)

Zones d'accélération des EnR : Identifier simplement les objectifs locaux avec Terza
[L'application Terza](#), lancée par la FNCCR, facilite la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (Zaer) par les communes. Cet outil pédagogique mis à disposition gratuitement sur Internet favorise la planification territoriale et l'intégration locale des productions énergétiques décentralisées.

[Source : site de la FNCCR](#)

GOUVERNEMENT

Arrêté du 9 février 2024 portant nomination au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie

M. Alphonse CORONE est nommé chef de cabinet et conseiller politique du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, à compter du 9 février 2024.

[Source : JORF du 13 février 2024](#)

Arrêtés du 26 février 2024 portant nominations (...)

M. Brice HUET est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et directeur du cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, à compter du 12 février 2024.

M. Pierre-Emmanuel CANGAH est nommé chef de cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, à compter du 13 février 2024.

[Source : JORF du 28/02/24, \(2\)](#)

LEGISLATIF

Projet de loi relatif à la souveraineté énergétique

[Le PL relatif à la souveraineté énergétique](#) devait être discuté courant février mais semble désormais reporté *sine die*. En effet, le titre I a été retiré et des interrogations concernant le titre III se font jour (accords Etat EDF sur le prix de l'électricité post ARENH),

La FNCCR a rédigé [plusieurs propositions d'amendements](#).

[Source : lettre actualité parlementaire FNCCR](#)

La CRE a formulé un [avis sur ce projet de loi dans sa délibération n°2024-10](#) le 18/10

Proposition de loi visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement

La PPL a été adoptée par la Commission des finances de l'AN dans une rédaction conforme à celle votée en deuxième lecture par le Sénat, afin de faciliter - malgré l'opposition du Gouvernement - l'adoption définitive de ce texte.

Cependant, le rapporteur Lebrun a, contre toute attente, déposé 6 amendements, de sorte que la navette parlementaire devrait reprendre, la majorité en profitant pour déposer également de nombreux amendements.

[Source : dossier législatif](#)

Projet de loi sûreté nucléaire : à l'Assemblée nationale, un programme d'auditions resserré

Le rapporteur pour la commission du Développement durable de l'Assemblée nationale, Jean-Luc Fugit (Renaissance), organise à partir du 20 février une série d'auditions dans le cadre de l'examen du projet de loi visant notamment à fusionner l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

[Source : dossier législatif](#)

Loi d'accélération de la production d'EnR

La commission des affaires économiques a publié un rapport d'information sur l'application de la loi.

Ce rapport dresse un bilan d'étape de l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en application de la loi du 10 mars 2023.

Au 1er février 2024, seulement 31 % des mesures réglementaires d'application explicitement prévues par la loi APER avaient été prises. Six mois après la promulgation de la loi, une seule d'entre elles avait été publiée.

[Source : site de l'AN, 13/02/24](#)

ACTUALITES COLLECTIVITES

Décret n° 2024-97 du 8 février 2024 relatif au rôle du délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires

Ce décret applicable au 1er mars 2024 précise les missions du préfet de département, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), relatives à la mise en œuvre de l'accompagnement en ingénierie des collectivités.

Celui-ci instruit les demandes d'accompagnement, (...), dans le respect des conditions techniques et financières définies par le directeur général de l'agence et dans la limite des crédits du budget voté par le CA" et "prépare et signe les conventions avec les collectivités territoriales et les transmet au directeur général de l'agence afin que soit prise la décision d'engagement. »

[Source : JORF 10/02/24](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES ELECTRICITE

Fiscalité

Arrêté du 25 janvier 2024 pris en application des I et II de l'article 92 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Cet arrêté entrant en vigueur le 1^{er} février, fixe les tarifs de l'accise sur l'électricité applicables du 1er février 2024 au 31 janvier 2025 résultant des I et II de l'article 92 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024. Ces tarifs s'appliquent aux

consommations d'électricité qui relèvent de l'un des tarifs normaux mentionnés à l'article L. 312-37 du code des impositions sur les biens et services.

[Source : JORF 25/01/24](#)

Fourniture

Arrêté du 1er février 2024 suspendant partiellement une autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes

L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente de la société SAGITERRE, est suspendue.

[Source : JORF 10/02/24](#)

Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE. Il ajoute, à l'annexe III de cet arrêté, les référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-125 (...) et BAT-TH-113.

[Source : JORF 10/02/24](#)

Arrêté du 22 février 2024 mettant en place des contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie l'[arrêté du 28 septembre 2021](#) modifié. Il ajoute, à l'annexe III de cet arrêté, les référentiels de contrôle des opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAT-TH-116, RES-CH-106, RES-CH-107, RES-EC-104.

Il met en place des obligations de contrôle sur site et par contact pour ces fiches. Il précise, dans l'[arrêté du 22 décembre 2014](#) définissant les opérations standardisées, la notion de réseau de chaleur et modifie les fiches d'opérations standardisées RES-CH-106 et RES-CH-107.

[Source : JORF 28/02/24](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Publications

La CRE publie les valeurs de son prix repère de vente de gaz naturel pour le mois de mars 2024 pour les consommateurs résidentiels, dans le contexte de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVG) depuis le 30 juin 2023.

Ce prix repère, publié à titre indicatif et de façon mensuelle, comporte un prix d'abonnement et un prix du kilowattheure. Prix repère de vente de gaz naturel en février 2024

[Source : site de la CRE](#)



La CRE publie les tarifs et primes relatifs aux installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar, ou ombrière, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW (S21) et situées dans les ZNI

[Source : site de la CRE](#)

Délibération GRD-GRT

Délibération de la CRE n°2024-34 du 8 février 2024 portant approbation du programme d'investissements 2024 de RTE

La CRE approuve le programme d'investissements de RTE (2,3 milliards d'€ en 2024), à l'exception des dépenses relatives au programme « fermeture de la boucle locale cuivre » et en demandant à RTE certaines précisions sur la trajectoire des dépenses liées aux S3REnR, le plan PSEM, les indicateurs de renouvellement du réseau et le plan « zéro-phyto ».

[Source : site de la CRE 19/02/2024](#)

Délibération de la CRE N°2024-42 du 15 février 2024 portant décision relative à la mise en œuvre de la généralisation des options tarifaires à 4 plages temporelles du TURPE HTA-BT

En prévision de la généralisation des formules tarifaires d'acheminement horosaisonnalisées au 1er août 2024, la CRE modifie et précise les règles opérationnelles définies dans la délibération TURPE 6 HTA-BT pour faciliter cette généralisation

Elle traite notamment le cas des compteurs communicant non positionnés sur une option tarifaire en vigueur à cette date et sur el cas d'une installation d'un compteur après le 1er août 2024.

[Source : site de la CRE 20/02/24](#)

Délibération fourniture

Délibération n° 2024-19 de la CRE du 25 janvier 2024 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 (amortisseurs électricité)

Le III de l'article 225 de la loi n°2023-1322 modifie et prolonge les dispositifs dit « amortisseurs électricité ».

La CRE précise dans cette délibération ses modalités d'application pour les consommateurs et précise notamment que :

- le « niveau de l'amortisseur » (...) est calculé à la maille annuelle ;
- les fournisseurs peuvent moduler la réduction des prix, (par mois), en fonction des caractéristiques des contrats (sans parts variables négatives) ;
- le calcul de l'amortisseur électricité en deux temps :

1. estimation du montant annuel dès le mois de janvier 2023 sur la base

d'hypothèses prévisionnelles de consommation

2. régularisation ex post pour prendre en compte la consommation réelle des et les prix appliqués ;

- seuls les éléments initialement prévus au contrat et explicitement facturés en « €/MWh » doivent être intégrés
- l'amortisseur s'applique à la maille du client, y compris s'il est approvisionné par plusieurs fournisseurs ; (il transmet les informations utiles)
- les reconductions tacites sont considérées comme signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023,

Les fournisseurs d'énergie devront déclarer à la CRE avant le 31 mai 2024 la liste de leurs clients s'étant attestés comme éligibles en vue d'un contrôle d'éligibilité qui donne lieu, en cas d'aide indument versée, à recouvrement selon les modalités précisés dans la délibération.

La CRE précise la définition des frais de gestion imputables aux amortisseurs électricité 2024.

[Source : site de la CRE 2/02/2024](#)

Délibérations production

Délibération de la CRE n°2023-320 du 19 octobre 2023 portant décision sur les modalités d'évaluation des coûts de la contribution à la sécurité d'approvisionnement assurée au moyen de garanties directes du fournisseur en application de l'article 54 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Cette délibération vise, en application des art. 6 et 7 du Règlement (UE) 2022/1854 et l'article 54 de la loi n°2022-1726, à établir un prix de référence et une modalité de calcul pour la valorisation des garanties de capacité devant être déduite des revenus de marché considérés dans le calcul du montant dû par chaque producteur d'électricité au titre de la CRI, lorsque la cession d'électricité comprend la fourniture aux consommateurs finals.

[Source : site de la CRE 5/02/2024](#)

Délibération de la CRE n°2024-03 du 18 janvier 2024 portant avis sur un projet de décret fixant les modalités de l'autorisation dont les producteurs d'électricité concluant un contrat de vente directe d'électricité à des consommateurs finals ou à des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires

La CRE émet un avis favorable sur le projet de décret.

Celui-ci modifie la section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'énergie intitulée « Autorisation d'exercer l'activité de fourniture d'électricité aux consommateurs finals » afin, notamment, de tenir compte de l'exigence,

introduite par la loi APER (obtention de l'autorisation de fourniture lorsqu'un producteur d'électricité souhaite conclure un contrat de vente directe d'électricité). L'administration a informé la CRE de la prise en compte d'un amendement du Conseil supérieur de l'énergie (ci-après, « CSE ») intégrant un nouvel article définissant le contrat de vente directe d'électricité visé à l'article L. 333-1 I. du code de l'énergie défini comme « tout contrat ayant pour objet la vente d'électricité, d'un producteur à un consommateur final à des fins de consommation finale ou à un gestionnaire de réseaux pour ses pertes, sans cession ultérieure ». Il permet d'exclure de ces dispositions les contrats d'achat d'électricité « financiers » entre un producteur et un consommateur, dans lesquels la totalité de la consommation demeure fournie par le fournisseur dans le cadre d'un contrat de fourniture « classique ». La CRE est favorable à ce que le producteur ne soit pas obligé de disposer d'autorisation de fourniture dans cette configuration contractuelle.

(...)

[Source : site de la CRE 26/01/2024](#)

Délibération de la CRE n°2024-15 du 25 janvier 2024 portant avis sur le projet de décret relatif à l'exonération de quote-part des installations dont la puissance de raccordement est de 250 kVA

Le projet de décret prévoit une exonération de paiement de la quote-part pour les installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables dont la puissance de raccordement est égale à 250 kVA. La CRE constate que le projet de décret corrige une contradiction entre les rédactions de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, et de l'article D. 342-22 du code de l'énergie et émet donc un avis favorable.

[Source : site de la CRE 8/02/2024](#)

Délibération charges SP de l'énergie

Délibération de la CRE n°2024-20 du 25 janvier 2024 portant décision sur la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale

La CRE adopte la méthodologie d'évaluation des charges de service public de l'énergie en métropole continentale portée en annexe de la délibération. Cette méthodologie a vocation à être appliquée chaque fois que la CRE procède à l'évaluation du montant des charges de service public de l'énergie en métropole continentale, sous réserve qu'aucune circonstance particulière ou aucune considération d'intérêt général ne justifie qu'il y soit dérogé.

On y relève les modifications suivantes :

- le calcul du coût évité pour la part aléatoire de la production sous obligation d'achat au périmètre d'EDF OA5 (paragraphe 2.1 de la présente délibération) ;
- le calcul du coût évité pour les contrats photovoltaïques d'obligation d'achat à facturation annuelle ou semestrielle au périmètre des ELD, des organismes agréés et de l'acheteur en dernier recours (paragraphe 2.2) ;
- la mise à jour des indices de coût évité pour le calcul des charges prévisionnelles au titre de l'année en cours au périmètre des ELD, des organismes agréés et de l'acheteur en dernier recours (paragraphe 2.2) ;
- la valorisation des garanties de capacité attachées à de la production d'électricité sous obligation d'achat (« OA » : paragraphe 2.3) ;
- les charges supportées par EDF OA associées à la gestion des contrats de complément de rémunération (paragraphe 2.4).

[Source : site de la CRE 07/02/2024](#)

Délibération de la CRE N°2024-38 du 15 février 2024 portant décision sur les règles de la comptabilité appropriée applicables aux opérateurs supportant des charges de service public de l'énergie pour la déclaration des charges constatées et sur le format de déclaration des charges prévisionnelles

En application des dispositions de l'article L. 121-9 et du I de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, les charges imputables aux missions de service public sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent et dont les règles sont établies par la CRE. (...)

Les éléments constitutifs de la comptabilité appropriée pour la déclaration des charges de service public de l'énergie constatées, le format de déclaration des charges prévisionnelles, ainsi que les modalités de leur déclaration figurent en annexes à la délibération.

On y trouve notamment les éléments à fournir pour le calcul des surcoûts résultant des contrats d'achat concluent en qualité d'acheteur obligé par les ELD (1.3).

[Source : site de la CRE 16/02/2024](#)

Délibération gaz

Délibération de la CRE n°2023-270 du 21 décembre 2023 portant avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté d'application du dispositif d'obligation de restitution de certificats de production de biogaz

La CRE émet un avis défavorable sur le projet de décret.

Le dispositif doit permettre de contribuer au développement des installations de production de biométhane sans aboutir, (...) à un verrouillage du marché de détail du gaz naturel par un petit nombre d'acteurs.

La CRE estime que la trajectoire de volume de CPB prévue par le projet de décret sur les années 2026-2028 d'application du dispositif est trop ambitieuse. Selon toute vraisemblance, elle ne pourra pas être atteinte et il est probable que seuls deux fournisseurs disposeront de la très grande majorité des CPB, alors qu'il n'existe pas d'obligation pour ces fournisseurs d'animer le marché secondaire.

Dans ces conditions, la fixation d'une trajectoire de CPB trop ambitieuse pénalisera fortement les autres fournisseurs qui devront payer la pénalité de 100 €/MWh, au détriment des consommateurs de gaz.

La CRE recommande une baisse d'au moins 40% du volume cumulé d'obligation sur les années 2026 à 2028, comme détaillé en partie 3.1 de la présente délibération. S'agissant du projet d'arrêté, la CRE est favorable au niveau de la pénalité de 100 €/MWh et prend acte du coefficient de modulation de 0,8 applicable aux installations de production existantes

Elle recommande :

- de définir, dès la publication de la prochaine PPE, la trajectoire de CPB au-delà de 2028 ;
- lancer une étude de gisement potentiel en collaboration avec les principaux représentants de la filière du biométhane injecté.

[Source : site de la CRE 5/02/23](#)

Délibération de la CRE du 30 janvier 2024 portant décision sur le tarif d'utilisation des infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel de Storengy, Teréga et Géométhane (ATS3)

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga à compter du 1er avril 2024, selon la méthodologie et les paramètres exposés dans la présente délibération. La CRE fixe, notamment :

- le cadre de régulation tarifaire et les paramètres de la régulation incitative applicables à GRTgaz et Teréga pour une durée d'environ 4 ans (partie 2) ;
- la trajectoire de charges d'exploitation, le CMPC et l'évolution prévisionnelle du tarif (partie 3) ;
- la structure du tarif (partie 4) ;
- les termes tarifaires applicables à partir du 1er avril 2024 (partie 6)

[Source : site de la CRE 1^{er}/02/24](#)

Délibération de la CRE n° 2024-17 du 25 janvier 2024 portant projet de décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux

publics de distribution de gaz naturel de GRDF

La CRE fixe le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GRDF à compter du 1er juillet 2024, selon la méthodologie et les paramètres exposés dans cette délibération, qui sera transmise au CSE. La CRE fixe notamment :

- le cadre de régulation tarifaire et les paramètres de la régulation incitative applicables à GRDF pour une durée d'environ 4 ans (partie 2) ;
- la trajectoire de charges d'exploitation, le coût moyen pondéré du capital et l'évolution prévisionnelle du tarif (partie 3) ;
- la structure du tarif (partie 4) ;
- les termes tarifaires applicables à partir du 1er juillet 2024 (partie 5).

[Source : Site de la CRE 2/02/24](#)

Délibération N°2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier et 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution

La CRE modifie notamment dans cette délibération, le cadre de régulation d'apurement du CRCP des ELD.

[Source : site de la CRE 28/02/24](#)

Délibération de la CRE N°2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF

La CRE fixe notamment :

- le cadre de régulation tarifaire et les paramètres de la régulation incitative applicables à GRDF pour une durée d'environ 4 ans (partie 2) ;
- la trajectoire de charges d'exploitation, le coût moyen pondéré du capital et l'évolution prévisionnelle du tarif (partie 3) ;
- la structure du tarif (partie 4) ;
- les termes tarifaires applicables à partir du 1er juillet 2024 (partie 5).

[Source : site de la CRE 28/02/24](#)

NOMINATIONS

Décret n° 2024-83 du 5 février 2024 modifiant la composition du Conseil national de la transition écologique et Arrêté du 6 février 2024 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil national de la transition écologique

Ce décret modifie la composition du Conseil national de la transition écologique, avec la création d'un nouveau collège dédié à la jeunesse, composé de huit membres. Le nombre de membres du Conseil national de la

transition écologique est ainsi porté de cinquante à cinquante-huit. Les membres de ce nouveau collège devront être âgés de 35 ans maximum le jour de leur nomination.

[Source : JORF du 06/02/24](#) et [JORF du 7/02](#)

Arrêté du 7 février 2024 portant nomination au Conseil national de la transition écologique - nominations (collèges Collectivités, employeurs, exploitants agricoles, protection de l'environnement, membres associés, ...)

[Source : JORF du 10/02/24](#)

CONSULTATIONS

Consultation CRE n°2023-13 du 14 décembre 2023 portant sur la structure tarifaire des prochains tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité "TURPE 7"
La FNCCR a rédigé une réponse à cette consultation ([Cf. lettre d'info énergie de la FNCCR](#)).

[Source : site de la CRE le 20/12/2023](#)

La Commission européenne a lancé une consultation sur les zones d'accélération des ENR

La directive révisée sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2023/2413] impose aux États membres de désigner, au plus tard le 21/02/26, des zones d'accélération des EnR pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelable. Cette initiative fournira des orientations aux États membres sur la désignation des zones d'accélération.

Dans le plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne, il est indiqué que la Commission publiera ces orientations d'ici avril 2024.

[Source : site de la CE](#)

CORDIS

Décision n°01-40-23 du 26 décembre 2023 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend à l'égard de la société Engie

Une sanction pécuniaire de 500 000 euros est prononcée à l'encontre de la société Engie, qui a méconnu :

- à 22 reprises les dispositions de l'article 4(1) du règlement REMIT relatives à l'obligation de publication d'informations privilégiée,
- à 234 reprises, les dispositions de l'article 3(1)(a) du règlement REMIT
- à une reprise, les dispositions de l'article 3(1)(b) du règlement REMIT

[Source : site de la CRE 14/02/24](#)

Décision n° 10-38-23 du 5 février 2024 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose M. C. à la société Coopérative d'électricité de Villiers-sur-Marne

Un consommateur reprochait à CEV (ELD) de ne pas permettre aux consommateurs résidentiels sur sa zone de desserte, de changer de fournisseur (10 FA opérant sur la zone mais pas forcément sur tous les segments de clientèle), et lui demandait de se conformer à la DUE 2003 et de se conformer à la « codification EDF » (donc adapter son SI pour le rendre compatible ou similaire à celui utilisé en zone Enedis).

Le CORDIS a rejeté la demande du consommateur, car « bien que l'absence d'offres concurrentes à destination des consommateurs résidentiels soit (...) regrettable, (...), elle ne caractérise pas un différend relatif à l'accès ou à l'utilisation au RPD d'électricité au sens de l'article L. 134-19 du code de l'énergie dont il appartiendrait au comité de connaître. Il appartient aux utilisateurs, qui considèreraient, le cas échéant, se voir opposer par le GRD un refus d'accès au réseau public contraire à l'article L. 111-93 du code de l'énergie, (...) de saisir, s'ils s'estiment fondés, le comité de demandes de règlement des différends

[Source : JORF du 15/02/2024](#)

Décision n° 08-38-23 du 29 janvier 2024 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie sur le différend qui oppose la société UEM aux sociétés GRDF et GRTgaz relatif aux conditions de raccordement d'une canalisation au réseau public de transport de gaz naturel

(...)

Lors de la séparation des activités de fourniture et d'acheminement de gaz, la canalisation (objet d'une convention entre GDF et UEM) a été transférée dans le réseau public de distribution de gaz exploité par la société GRDF. UEM s'est alors vu appliquer le tarif de distribution et non plus le tarif souscription au transport saisonnalisé, ce qu'elle conteste. (...)

Le CORDIS de la CRE n'est pas compétent pour connaître des demandes de la société UEM présentées à l'encontre de la société GRDF.

[Source : JORF 1^{er}/02/2024](#)

